



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2025-219**

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-10-08-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages)

Page 3

COUR D'APPEL DE BORDEAUX /

R75-2025-10-01-00015 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 1er octobre 2025 (2 pages)

Page 6

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE / SECRETARIAT

R75-2025-10-08-00002 - Arrêté inter-préfectoral n°2025/151 du 08 octobre 2025 portant composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique (3 pages)

Page 9

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-10-01-00016 - Arrêté de délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers au directeur académique de la Charente-Maritime pour la gestion de certains personnels (4 pages)

Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-10-08-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint
Palais (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et R.6123-13 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2025-133 de la région Nouvelle-Aquitaine le 15 juillet 2025 portant notamment délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier du Président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu par nos service le 24 septembre 2025, informant de la désignation de Monsieur Arnaud FONTAINE en vue de siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais en tant que représentant de la communauté d'agglomération Pays Basque ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Arnaud FONTAINE, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Pays Basque en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais est fixée comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud BOURDÉ, représentant le maire de la commune de Saint-Palais ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE, représentant de la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

- Madame Valérie TERRIER représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Mme le Docteur Catherine RIVIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Hélène FERRER représentante désignée par la section syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Jean Bernard OSPITAL personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Madame Jeannine LEGARTO et Monsieur Michel DUTREUILH au titre au titre de l'association Génération Mouvements, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- M. le Docteur Mathieu AUZI, Vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,
- M. Iñaki ECHANIZ, député de la 4^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} juin 2024 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :


- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 - le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Palais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le

08 OCT. 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,

 Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques
La Directrice adjointe,


Morgane GUILLEMOT
Alain GUINAMANT

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2025-10-01-00015

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et
CHORUS DT au 1er octobre 2025



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 10 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Eric CORBAUX en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
M. Matthieu SEICHEPINE, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
M. Fabien ALIE responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
Mme Audrey MONTEL, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Mme Sandrine RHODE-PIETTE¹, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
Mme Marlène MERY, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest - frais de justice ;
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
Mme Stéphanie PERRIN, responsable de la gestion des ressources humaines

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;
M. Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;
Mme Léa DEBUYSER, adjoint administratif ;
Mme Célia PESQUIER, adjoint administratif ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Delphine MALHERBE, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire adjoint ;
M. Fabien ALIE, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;
M. Maxime CHAUSSIER, secrétaire administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnancement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 9 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 02 juin 2025 et prend effet **à compter du 1^{er} octobre 2025**.

Article 10 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er octobre 2025

LE PROCUREUR GENERAL,

Eric CORBAUX

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Isabelle GORCE

¹ Jusqu'au 31 octobre 2025

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2025-10-08-00002

Arrêté inter-préfectoral n°2025/151 du 08 octobre
2025 portant composition de la commission
permanente du conseil maritime de façade
Sud-Atlantique

08 OCT. 2025

Brest et Bordeaux, le
N° 2025/151

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L219-6-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/094 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique qui s'est déroulée par voie électronique du 11 au 22 juillet 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique par arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2025, entraînant la nécessité d'élire de nouveaux membres et président(e) de sa commission permanente ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission permanente du conseil maritime de la façade Sud Atlantique est composée comme suit :

Au titre du collège État et établissements public (1 siège) :

Titulaire	Suppléant
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (4 sièges) :

Titulaires	Suppléants
M. Vital BAUDE Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Aucun
Mme Nathalie LE YONDRE Mairie d'Audenge	
M. Jean PROU Conseil départemental de la Charente-Maritime	

Au titre du collège des activités professionnelles et des entreprises (5 sièges) :

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume BLONDET Armateurs de France	M. Frédéric SUIRE Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux
Mme Marlène KIERSNOWSKI Syndicat des énergies renouvelables	M. Philippe MORANDEAU Comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime
M. Serge LARZABAL Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine	M. Julien LAMOTHE Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
M. Bertrand MOQUAY Association des ports de plaisance de l'Atlantique	M. Olivier LABAN Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine
M. Bernard PLISSON Grand port maritime de La Rochelle	M. Julien MAS Grand port maritime de Bordeaux

Au titre du collège des salariés des entreprises (1 siège) :

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MAYER Confédération générale du travail	Aucun

**Au titre du collège des usagers de la mer et du littoral et des associations
de protection de l'environnement littoral ou marin (4 sièges) :**

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DELESTRE Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Nouvelle-Aquitaine	Mme Marie-Dominique MONBRUN Nature Environnement 17
M. François DOUCHET Fédération Nationale des Associations de Plaisanciers de l'Atlantique	Mme Marie DUVAL Fédération Française de Canoë-Kayak et des Sports de Pagaie
M. Daniel LAFON Coordination pour l'Environnement du Bassin d'Arcachon	M. Sébastien ALLEGRE Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins
M. Alexis ROSTAND Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer 17	M. Claude MULCEY Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer 33

Conformément au règlement intérieur du conseil maritime de façade, un suppléant peut siéger à la commission permanente en présence du titulaire.

Article 2

Est déclarée présidente de la commission permanente Mme Nathalie LE YONDRE.

Article 3

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022/039 du 4 avril 2022 portant composition de la commission permanente du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet maritime de l'Atlantique,


Étienne Guyot


Jean-François Quérat

RECTORAT

R75-2025-10-01-00016

Arrêté de délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers au directeur académique de la
Charente-Maritime pour la gestion de certains
personnels



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2025-191

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente-Maritime pour la gestion de certains personnels

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 29 mars 2024,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu le décret du 18 août 2025 nommant Mme Virginie MERLE dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Mahdi TAMENE**, directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'académie de Poitiers :

S'agissant des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs de l'académie de Poitiers les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état temporaire d'invalidité ;
Au versement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
Au placement en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

3 – Mesures disciplinaires - professeurs des écoles et des instituteurs du département de la Charente-Maritime :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs du département de la Charente-Maritime les décisions relatives à l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels de l'académie de Poitiers.

5 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire de la Charente-Maritime.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Poitiers :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante de la Charente-Maritime les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au recteur.

ARTICLE 2

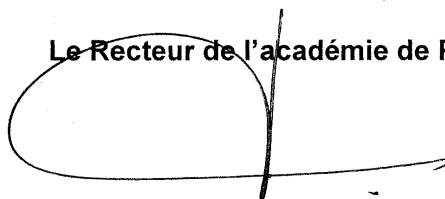
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale et à **Mme Virginie MERLE**, directrice académique adjointe des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 1^{er} octobre 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT